

ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

délais de paiement Question écrite n° 84863

Texte de la question

M. Alain Leboeuf appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'inquiétude des professionnels de la filière du jouet quant à la dégressivité des délais de paiement dérogatoire applicables à ce secteur. En effet la baisse du niveau des délais de paiement dérogatoire liée à l'entrée en vigueur en 2014 de la loi de modernisation de l'économie a provoqué de graves dysfonctionnements, pénalisant lourdement la filière du jouet. Aussi il lui demande si, conformément aux attentes des professionnels de ce secteur, le Gouvernement envisage de revenir au niveau de 2013 comme niveau de référence quant aux délais de paiement dérogatoires.

Texte de la réponse

Dans la continuité des accords dérogatoires prévus par la loi de modernisation de l'économie du 4 août 2008 instaurant un plafonnement aux délais de paiement contractuellement convenus, l'article 121-III de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification du droit et à l'allègement des démarches administratives a permis aux professionnels de certains secteurs présentant une saisonnalité particulièrement marquée de négocier un nouvel accord dérogatoire au plafond légal des délais de paiement convenus. En ce qui concerne le secteur du jouet, le décret d'homologation n° 2013-257 du 26 mars 2013, pris après avis favorable de l'autorité de la concurrence (n° 12-A-22 du 5 décembre 2012) a porté dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans ce secteur, en instaurant des délais dégressifs tant pour la période du permanent (janvier à septembre) que pour celle de fin d'année (octobre à décembre) : 95 jours nets pour 2013, 85 jours nets pour 2014 et 75 jours nets pour celle du permanent et 75 jours nets pour 2013 et 2014, puis 70 jours nets en 2015 pour la période de fin d'année. 4 autres secteurs d'activité (à savoir le secteur des articles de sport, du cuir, de l'agroéquipement et de l'horlogerie-bijouterie-orfèvrerie-joaillerie) bénéficient eux-aussi d'accords dérogatoires. Lors de la discussion au Parlement du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, il est apparu que les spécificités de ces secteurs ne permettraient pas aux professionnels concernés de se conformer au plafond légal, à l'expiration de ces accords. En conséquence, l'article 46 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que les entreprises des secteurs qui l'auront souhaité puissent convenir de délais de paiement dans la limite des plafonds prévus pour l'année 2013 par les accords dérogatoires en vigueur pour l'année 2013. Un décret doit fixer la liste des secteurs concernés. En vue de la rédaction de ce décret, un courrier a été adressé aux fédérations signataires de l'accord susvisé pour confirmer leur adhésion à la mise en place de ces délais dérogatoires de 95 jours nets pour la période du permanent et de 75 jours nets pour la période de fin d'année.

Données clés

Auteur: M. Alain Leboeuf

Circonscription: Vendée (1re circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite Numéro de la question : 84863 Version web: https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/14/questions/QANR5L14QE84863

Rubrique: Entreprises

Ministère interrogé : Économie, industrie et numérique Ministère attributaire : Économie, industrie et numérique

Date(s) clée(s)

Question publiée au JO le : <u>14 juillet 2015</u>, page 5339 Réponse publiée au JO le : <u>6 octobre 2015</u>, page 7613